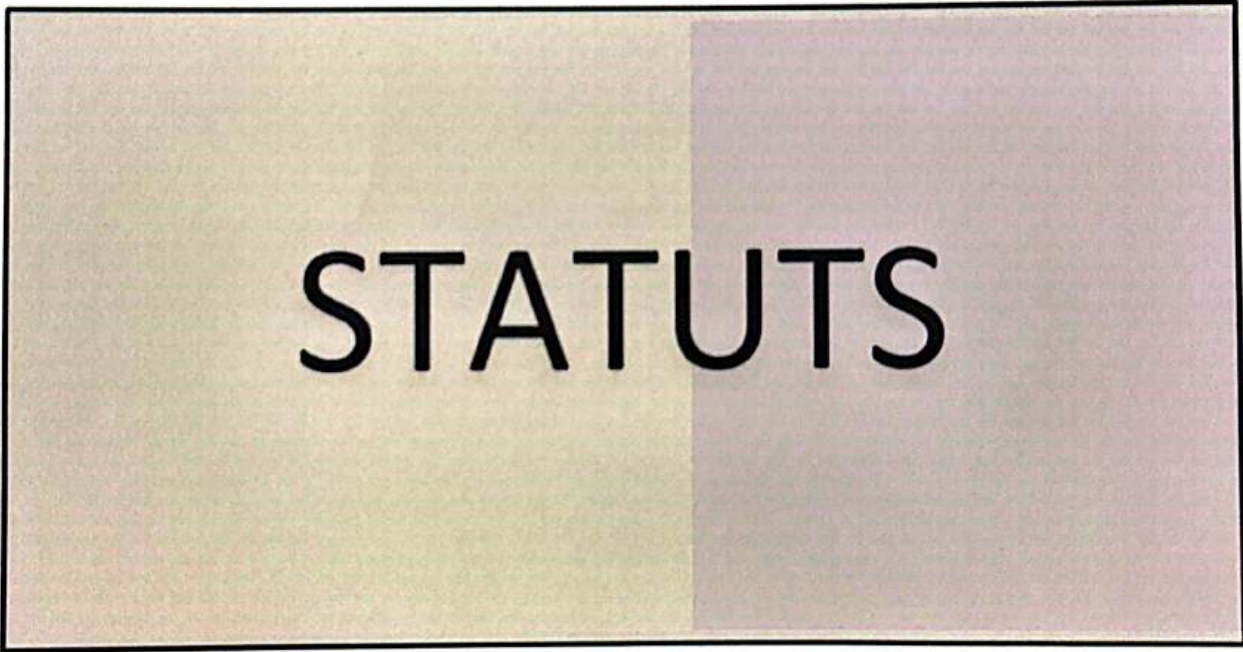


A. M. SERVICES
Société par actions simplifiée
au capital de 20 000 euros
Siège social : 142 rue de Rivoli 75001 Paris



STATUTS

LES SOUSSIGNES :

AGBE Meledje Guy-Charles

Domicilié, 17 rue Béranger 75003 Paris MBE ETC numéro 255

né le 06 avril 1989 à Treichville (Côte d'Ivoire)

de nationalité ivoirienne

célibataire

Et

DAALI Mohammed

Demeurant 18 rue de Rambouillet, 77820 Le Chatelet-en-brie

Né 09 mai 1999 à Berchem-Sainte-Agathe (Belgique)

De nationalité belge

célibataire

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux et tout autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE 1 – FORME JURIDIQUE - OBJET SOCIAL- DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme juridique

Il est formé entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans les statuts il conviendra de lire « l'associé unique » en lieu et place « des associés » si la société devient unipersonnelle.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Transport de marchandises de moins de 3,5 tonnes ; Location de véhicules avec conducteur, destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes ; Fret et transit des colis, marchandises, véhicules ; Véhicules de tourisme avec chauffeurs ; Distribution de prospectus

Et pour la réalisation de l'objet social :

- l'acquisition, la location et la vente de tous biens meubles et immeubles.

D. M

A M G C

- l'emprunt de toutes sommes auprès de tous établissements financiers avec possibilité de donner en garantie tout ou partie des biens sociaux.
- la prise en location gérance de tous fonds de commerce.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ou toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **A.M. SERVICES**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal auprès duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 142 rue de Rivoli 75001 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de

D. M

AMGC

commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévue.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

6.1 Apports en numéraires

Les apports en numéraire, qui composent l'intégralité du capital social, ont été réalisés par l'associé monsieur AGBE Meledje Guy-Charles, unique souscripteur comme suit :

Le montant total des apports en numéraire s'élève à 20000 (vingt mille) euros. Ces apports ont été intégralement libérés.

Les fonds correspondants ont été déposés auprès de l'étude notariale de maître Quentin FOUREZ située 1 place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, qui a établi le certificat de dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions joint aux présents statuts et certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

6.2 Apports en industrie

Monsieur DAALI Mohammed, 18 rue de rambouillot 77820 le Chatelet-en-Brie, effectue un apport en industrie consistant en la mise à disposition de ses compétences commerciales, de son expertise en développement de clientèle et en gestion administrative.

Cet apport en industrie ne concourt pas à la formation du capital social.

En rémunération de son apport, monsieur DAALI Mohammed se voit attribuer 200 actions d'industrie, sans valeur nominale, inaliénable et intransmissibles. Ces actions lui confèrent les droits suivants : droit au partage des bénéfices et de l'actif net à hauteur de 10 %.

En contrepartie, monsieur DAALI Mohammed est tenu de contribuer aux pertes à hauteur de sa part dans les bénéfices, soit 10% (dix pour cent).

Les obligations de l'apporteur en industrie, la durée de sa prestation et les conséquences de la cessation de son activité sont régies par les dispositions légales et les conventions conclues entre les parties.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (20 000 €). Il est divisé en deux mille (2 000) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale, chacune de même catégorie, toutes souscrites en numéraire et intégralement libérées.

Elles sont attribuées en totalité à l'associé, monsieur AGBE Meledje Guy-Charles.

D.M

AMGC

A ces actions de capital s'ajoutent 200 actions en industrie émises au profit de monsieur DAALI Mohammed et régies par les dispositions de l'article 6.2 des présents statuts.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 18 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Comptes courants

Les associés et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

TITRE 3 - ACTIONS

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Article 12 - Transmissions des actions

Les transmissions d'actions consenties par les associés s'effectuent librement.

D. M

A M G C

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Article 13 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Dans le cas où la société est unipersonnelle, le locataire n'a pas à être agréé.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, a été signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 14 - Cession des actions - Droit de préemption

Toutes les cessions d'actions, aux personnes tiers à la société sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

L'associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

D.M

A.M.G.C

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs associés désignés dans les statuts. il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Article 15 - Agrément

1 Les actions de la Société ne peuvent être cédées, à des personnes tierces à la société qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

2 La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de

D. M

A. M. G C

cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3 La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par des associés ou par des tiers.

Article 16 - Nullité des cessions d'actions

Toute cession d'actions effectuée en violation des articles 14, 15 des présents statuts est nulle.

Article 17 - Modification dans le contrôle d'une Société associée

1 En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

2 Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 18 - Exclusion

D M

A M G C

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- et pour tout autre motif légitime décidés par l'assemblée générale

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, étant précisé que cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 90 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 90 jours de la décision de fixation du prix.

Article 19 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

DM AMGL

Les associés sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions. Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

TITRE 4 - DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'assemblée générale des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

DM AMGL

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Si cette révocation n'est justifiée ni par une faute grave ni par une faute lourde, le Président a droit, de plein droit, à une indemnité d'un montant équivalent à deux (2) ou années de rémunération. Cette indemnité est due en supplément de toutes indemnités à verser en vertu de la loi et des conventions collectives.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers sussent que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 21 - Directeurs généraux

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 22- Commissaires aux comptes

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre

AMGC

DM

d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 23 - Conventions réglementées

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 24 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du président.

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

TITRE 5 - DOMAINE RÉSERVÉ À LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

Article 25 – Décisions des associés

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par les associés :

DM

AMGC

- augmentation du capital, sous réserve d'éventuelles délégations pouvant être consenties par la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi ;
- amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- toute modification statutaire, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut être prise par le Président ;
- agrément des cessions d'actions ;
- toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

Article 26 - Modalités des décisions collectives des associés

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance (ci-après désignée « consultation écrite »). Elles peuvent également s'exprimer dans un acte sous signature privée ou notarié signé par tous les associés.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, courriel et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts :

- les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ;
- le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, étant précisé que chaque action donne droit à une voix au moins.

DM AMBC

Par exception à ces dispositions, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- décisions soumises à l'unanimité des associés par les dispositions légales ;
- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Tout associé détenant plus de 10 % du capital peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 30 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et les secrétaires de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 27 - Associé unique

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

DM AMGL

TITRE 6 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 28 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2026.

Article 29 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 30 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, étant précisé que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE 7 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 31 - Dissolution - Liquidation de la Société

DM

AMGL

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs. La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE 8 – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 32 – Nomination du Président

Le Président de la société nommé aux termes des présents statuts est Monsieur DAALI Mohammed, né le 9 mai 1999 à Berchem-Sainte-Agathe (Belgique), de nationalité belge, demeurant 18 rue de Rambouillot, 77820 Le Chatelet-en-Brie. Il est nommé pour une durée indéterminée. Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 33 – État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés, ledit état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 34 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

Article 26 – Publicité

Tous pouvoirs, sont donnés au président, ou à toutes personnes qu'il déciderait de substituer, à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris, 06/10/2025

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Daali Mohammed
"lu et approuvé"
dl

AGBE MELEDJE GUY CHARLES
lu et approuvé
Agbe Meledje

Certifié conforme à l'original
Fait à Paris, le 15 octobre 2025
Daali Mohammed Président de la S.A.S A.M. SERVICES

dl

ANNEXES

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Augmentation de capital social en numéraire de la société A.M. SERVICES

Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 5 000 euros Siège social : 142 Rue de Rivoli, 75001 Paris RCS Paris B 941 214 561

Article 1 : Rappel de la Décision d'Augmentation de Capital

Il est rappelé que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 6 octobre 2025, il a été décidé de procéder à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 15 000 euros pour le porter de 5 000 euros à 20 000 euros.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'émission de 1 500 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, à libérer intégralement lors de la souscription.

Les actions nouvelles créées jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires dès leur émission.

Article 2 : Souscription

Je soussigné(e),

AGBE Meledje Guy-Charles Demeurant 17 rue Béranger 75003 Paris Nationalité ivoirienne Né(e) le 06/04/1989 à Treichville (Abidjan/Côte d'Ivoire)

Déclare par la présente souscrire fermement et irrévocablement à :

Nombre d'actions nouvelles souscrites	Valeur nominale par action	Montant total de la souscription
1 500 actions	10 euros	15 000 euros

Article 3 : Libération et Versement des Fonds

Je déclare et reconnais que les 1 500 actions susmentionnées sont intégralement libérées dès la présente souscription.

À cet effet, je déclare avoir versé la somme totale de 15 000 euros (quinze mille euros), correspondant au montant total de ma souscription, par VIREMENT BANCAIRE, entre les mains de :

Maître Quentin FOUREZ, Notaire, 1 place Maréchal Gallieni 27500 Pont-Audemer.

Ce dernier a été désigné en qualité de dépositaire des fonds provenant de la présente augmentation de capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Un certificat du dépositaire sera établi pour constater le versement des fonds.

Article 4 : Déclarations du Souscripteur

Le souscripteur déclare :

1. Avoir pleine capacité juridique pour la souscription des présentes actions.
2. Avoir eu parfaite connaissance des statuts de la société A.M. SERVICES ainsi que du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 octobre 2025 ayant décidé l'augmentation de capital.
3. Agréer lesdits statuts et décisions dans toutes leurs dispositions et accepter toutes les obligations qui en découlent.
4. Reconnaître que la présente souscription ne deviendra définitive qu'après la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'organe compétent de la société.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour la société et un pour le souscripteur.

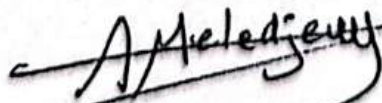
Fait à : Paris

Le : 6 octobre 2025

Le Souscripteur AGBE Meledje Guy-Charles

(Signature manuscrite précédée de la mention "Bon pour souscription à 1 500 actions nouvelles pour un montant total de 15 000 euros")

Bon pour souscription à 1500 actions nouvelles
pour un montant total de 15000 euros



Certifié conforme à l'original.

Fait à Paris, le 15 octobre 2025.

Daali mohammed, Président de la S.A.S A.M. SERVICES
dl

A.M. SERVICES
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : 142 rue de Rivoli, 75001 Paris
RCS Paris B 941 214 561

**PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE –
DÉPART, ADMISSION, NOMINATION DE PRESIDENT ET
AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le six octobre deux mille vingt-cinq, à 10h00, au siège social situé 142 rue de Rivoli, 75001 Paris.

Les associés de la société A.M. SERVICES, Société par actions simplifiée, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président.

I. Associés Présents et Représentation

Sont présents et/ou représentés :

Nom de l'Associé	Adresse	Nombre d'Actions Détenues	Qualité
Monsieur AGBE Meledje Guy-Charles	17 rue Béranger 75003 Paris	500 actions en numéraire	Associé,
Madame SAGBO Marie Laure	6 impasse de la dourdouille, 31390 Carbonne	50 actions d'industrie	Associée et présidente (sortante)

Est également présent à la séance :

- Monsieur DAALI Mohammed, demeurant 18 rue de Rambouillot, 77820 Le Chatelet-en-Brie, en vue de son agrément en qualité de nouvel associé et sa nomination en tant que nouveau président de la société.

Les associés présents représentent l'intégralité du capital social et des droits de vote. L'assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par Monsieur AGBE Meledje Guy-Charles. Madame SAGBO Marie Laure est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Le Président de séance rappelle l'ordre du jour :

Ordre du Jour

1. Constatation du départ de Madame SAGBO Marie Laure, associée apporteuse en industrie, et de la cessation de ses fonctions de Présidente ;
2. Admission de Monsieur DAALI Mohammed en qualité de nouvel associé apporteur en industrie ;
3. Nomination de Monsieur DAALI Mohammed en qualité de nouveau Président de la société ;
4. Augmentation du capital social d'un montant de 15 000 euros par émission de 1 500 actions nouvelles de numéraire ;
5. Modification corrélative des articles 6 « Apports », 7 « Capital social » et 32 « Président » des statuts ;
6. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes.

Première Résolution

Départ de Madame SAGBO Marie Laure et cessation de ses fonctions de Présidente

L'assemblée générale prend acte de la décision de Madame SAGBO Marie Laure, née le 5 mai 1985 à Dabou (Côte d'Ivoire), de nationalité française, demeurant 6 impasse de la Dourdouille, 31390 Carbonne, de se retirer de la société.

Ce retrait met fin à son apport en industrie. En conséquence, les cinquante (50) actions d'industrie qu'elle détenait sont annulées de plein droit, conformément aux dispositions légales et statutaires.

L'assemblée générale constate également la cessation des fonctions de Présidente de Madame SAGBO Marie Laure, avec effet à compter de ce jour.

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, donne quitus entier et sans réserve à Madame SAGBO Marie Laure pour l'exercice de son mandat de Présidente, qui prend fin ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution

Admission de Monsieur DAALI Mohammed en qualité de nouvel associé apporteur en industrie

L'assemblée générale décide d'admettre en qualité de nouvel associé Monsieur DAALI Mohammed, né le 9 mai 1999 à Berchem-Sainte-Agathe (Belgique), de nationalité belge, demeurant 18 rue de Rambouillot, 77820 Le Chatelet-en-Brie.

Son admission est réalisée en contrepartie d'un apport en industrie consistant en la mise à disposition de la société de ses compétences commerciales, de son expertise en développement de clientèle et en gestion administrative.

En rémunération de cet apport, il est créé deux cents (200) nouvelles actions d'industrie au profit de Monsieur DAALI Mohammed. Ces actions lui confèrent le droit à dix pour cent (10 %) des bénéfices distribuables et de l'actif net, conformément aux dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution

Nomination du nouveau Président

En remplacement de Madame SAGBO Marie Laure, démissionnaire, l'assemblée générale nomme en qualité de nouveau Président de la société, pour une durée indéterminée, Monsieur DAALI Mohammed, susnommé.

Monsieur DAALI Mohammed, présent, déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Son mandat prend effet immédiatement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième Résolution

Augmentation du capital social

Le Président de séance expose la nécessité de renforcer les fonds propres de la société pour financer son développement.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Président, décide d'augmenter le capital social de quinze mille euros (15 000 €) pour le porter de 5 000 euros à vingt mille euros (20 000 €).

Cette augmentation de capital est réalisée par la création et l'émission de mille cinq cents (1 500) actions nouvelles d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, de même catégorie que les actions existantes.

Les actions nouvelles sont émises au pair, sans prime d'émission. Elles sont à souscrire et à libérer intégralement en numéraire dès leur souscription.

L'Assemblée Générale constate que les 1 500 actions nouvelles ont été intégralement souscrites, ainsi qu'il résulte du bulletin de souscription établi à cet effet et annexé au présent procès-verbal.

Le Président déclare que le versement des fonds correspondant à la libération intégrale des actions nouvelles a été effectué sur un compte bancaire ouvert au nom de la société, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire des fonds qui sera remis au Greffe du Tribunal de commerce.

En conséquence, l'augmentation de capital est définitivement et régulièrement réalisée. Le nouveau capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (20 000 €).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième Résolution

Modification corrélative des statuts

En conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide de modifier les articles 6 (apports), 7 (capital) et 32 (président) des statuts de la société comme suit:

Article 6 – Apports

Ancienne rédaction :

6.1 Apports en numéraires

Au titre de la constitution de la société, l'associé soussigné : AGBE Meledje Guy-Charles, apporte à la Société, à savoir : la somme de cinq mille euros (5000 €). Lesdits apports correspondent à 450 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés, par l'associé auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions

mentionnant la somme versée par l'associé. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

6.2 Apports en industrie

L'associé soussigné : SAGBO Marie laure, apporte à la Société son industrie selon les modalités suivantes : Madame SAGBO marie laure apporte à la société ses relations publiques, ses compétences en activités commerciales et management des pme. Elle reçoit en contrepartie 50 actions ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net à hauteur de 10 % à charge de contribuer aux pertes à hauteur de 10 %.

Ces actions feront l'objet d'une évaluation par un commissaire aux apports qui sera désigné à l'unanimité des fondateurs ou, à défaut, par décision de justice, à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux, dans un délai de 3 ans après leur émission

Nouvelle rédaction :

6.1 Apports en numéraire

Les apports en numéraire, qui composent l'intégralité du capital social, ont été réalisées par l'associé monsieur AGBE Meledje Guy-Charles, unique souscripteur comme suit :

Le montant total des apports en numéraire s'élève à 20000 (vingt mille) euros. Ces apports ont été intégralement libérés.

Les fonds correspondants ont été déposés auprès de l'étude notariale de maître Quentin FOUREZ située 1 place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, qui a établi le certificat de dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions joint aux présents statuts et certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

6.2 Apports en industrie

Monsieur DAALI Mohammed, 18 rue de rambouillot 77820 le Chatelet-en-Brie, effectue un apport en industrie consistant en la mise à disposition de ses compétences commerciales, de son expertise en développement de clientèle et en gestion administrative.

Cet apport en industrie ne concourt pas à la formation du capital social.

En rémunération de son apport, monsieur DAALI Mohammed se voit attribuer 200 actions d'industrie, sans valeur nominale, inaliénable et intransmissibles. Ces actions lui confèrent les droits suivants : droit au partage des bénéfices et de l'actif net à hauteur de 10 %.

En contrepartie, monsieur DAALI Mohammed est tenu de contribuer aux pertes à hauteur de sa part dans les bénéfices, soit 10% (dix pour cent)

Les obligations de l'apporteur en industrie, la durée de sa prestation et les conséquences de la cessation de son activité sont régies par les dispositions légales et les conventions conclues entre les parties.

Article 7 - Capital social

Ancienne rédaction :

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5000€).

Il est divisé en 500 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Nouvelle rédaction :

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (20 000 €). Il est divisé en deux mille (2 000) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale, chacune de même catégorie, toutes souscrites en numéraire et intégralement libérées.

Elles sont attribuées en totalité à l'associé, monsieur AGBE Meledje Guy-Charles.

A ces actions de capital s'ajoutent 200 actions en industrie émises au profit de monsieur DAALI Mohammed et régies par les dispositions de l'article 6.2 des présents statuts.

Article 32 - Président

Ancienne rédaction :

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de trois (3) ans est :

SAGBO Marie Laure

Demeurant 6 impasse de la dourdouille 31390 Carbonne

Né 05 mai 1985 à Dabou (Côte d'Ivoire)

De nationalité française

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Nouvelle rédaction :

Le Président de la société nommé aux termes des présents statuts est Monsieur DAALI Mohammed, né le 9 mai 1999 à Berchem-Sainte-Agathe (Belgique), de nationalité belge, demeurant 18 rue de Rambouillet, 77820 Le Chatelet-en-Brle. Il est nommé pour une durée indéterminée.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

L'assemblée générale adopte les statuts mis à jour dans leur intégralité, tels qu'ils sont annexés au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Sixième Résolution

Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président, Monsieur DAALI Mohammed, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité, de dépôt et autres qui seraient la conséquence des décisions ci-dessus, et notamment de procéder à l'enregistrement du présent acte si nécessaire, à sa publication dans un journal d'annonces légales et au dépôt des pièces requises auprès du Greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, est signé par le Président de séance et le Secrétaire de séance.

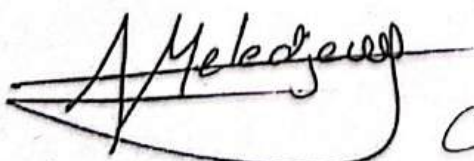
Fait à Paris, Le 6 octobre 2025

Le Président de séance

Monsieur AGBE Meledje Guy-Charles
(Signature)

Le Secrétaire de séance

Madame SAGBO Marie Laure
(Signature)



Certifié conforme à l'original.

Fait à Paris, le 15 octobre 2025.

Daali mohammed, Président de la SAS A.M. SERVICES
dl